



**Décision n° 18-DCC-02 du 23 mai 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société S3P par la société PLA**

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 06 avril 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société S3P Sarl par la société PLA Sarl ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu les éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction ;

Vu la proposition du service d'instruction du 16 mai 2018 visant à autoriser l'opération enregistrée sous le numéro 18-CC-02 en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce,

Adopte la décision suivante :

## ***I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées***

---

### ***A. Contrôlabilité de l'opération***

1. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») : « *Une opération de concentration est réalisée :*

*[...]*

*2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments*



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

*d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».*

2. En l'espèce, l'opération notifiée qui a été formalisée par une lettre d'intention en date du 26 février 2018 signée par les gérants des sociétés S3P et PLA, consiste en l'acquisition de la totalité du capital social de la société S3P par la société PLA.
3. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif de la société S3P par la société PLA, la présente opération constitue une opération de concentration au sens du I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce.
4. Conformément à l'article Lp. 431-2 du code de commerce, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp.431-3 à Lp.431-9 du code de commerce, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les parties à l'opération est supérieur à 600 000 000 F.CFP, et que deux au moins des entreprises concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.
5. La société PLA est une holding familiale détenue à [...] % par la famille VIRCONDELET<sup>1</sup>. La société PLA détient [...] % du capital social de la société DCSM, le reste du capital social étant détenu par les membres de la famille VIRCONDELET<sup>2</sup>. Le « groupe VIRCONDELET<sup>3</sup> » est également constitué des sociétés SNC Carrelage Sauvan<sup>4</sup>, SNC Decorama<sup>5</sup> et SNC Espace Clôture<sup>6</sup> qui sont toutes détenues par la holding familiale DECO H dont le capital social est réparti entre les membres de la famille VIRCONDELET. Chacun des associés familiaux est également gérant des sociétés du groupe et dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions affectant la gestion courante des entreprises qui constituent le « groupe VIRCONDELET ». Les comptes sociaux de ces sociétés ne sont toutefois pas consolidés au sein d'une même holding.
6. Aux fins du calcul du chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article Lp. 431-2-II-4° du code de commerce, le chiffre d'affaires de l'acquéreur « *doit prendre en compte toutes les activités du groupe et non celles des seules filiales directement impliquées dans l'opération ou celles relatives aux*

---

<sup>1</sup> [...] % chacun à M. P. Vircondelet et M. L. Vircondelet, et [...] % à M. A. Vircondelet.

<sup>2</sup> M. A. Vircondelet détient [...] %, M. P. Vircondelet [...] %, M. L. Vircondelet [...] % et Mme N. Vircondelet [...] %.

<sup>3</sup> Le « Groupe Vircondelet » est composé de l'ensemble des sociétés détenues par la famille Vircondelet soit : la SAS Deco.H, la SARL PLA, la SNC Decorama, la SNC Sauvan, la SARL DCSM et la SNC Espace Clôture.

<sup>4</sup> Son activité est le commerce de gros de revêtement de sol.

<sup>5</sup> Son activité est le commerce de gros de matériaux de construction.

<sup>6</sup> Son activité est la fabrication de menuiserie PVC, de clôtures et fermetures.



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

*marchés concernés ou affectés par l'opération* »<sup>7</sup>, à l'exclusion des activités intra-groupe.

7. En l'espèce, le chiffre d'affaires du groupe VIRCONDELET s'établit, pour l'exercice clos le 30 septembre 2017, à environ [...] milliards FCFP<sup>8</sup>.
8. La société cible, la holding S3P, a réalisé un chiffre d'affaires de plus de [...] millions F. CFP au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2017. Elle détient à [...] % la SNC STF dont le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie s'élève, pour le dernier exercice clos le 30 juin 2017, à [...] millions de F.CFP.
9. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôle mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **B. Présentation des parties à l'opération**

10. A l'intérieur du « Groupe VIRCONDELET », la SARL PLA est une holding détenant à hauteur de [...] % la société DCSM, qui a pour activité l'importation et la vente de matériels et d'articles de plomberie, de sanitaire, de chauffe-eaux, de cuisine, de matériels et produits pour piscine et autres produits pour le bâtiment. Elle est également présente, de manière accessoire, dans le secteur de la conception, fabrication et pose de placards et d'agencements de mobilier sur mesure.
11. La société S3P est la société-mère de la société STF, qui exploite l'enseigne « Les Pros du placard ». Cette société est spécialisée dans la conception, la fabrication et la pose de placards et d'agencements d'intérieur (à hauteur de [...] % de son chiffre d'affaires), et de manière plus accessoire de pare-douches (à hauteur de [...] % de son chiffre d'affaires).

---

<sup>7</sup> Voir, à cet égard, les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations, point 92.

<sup>8</sup> SNC Carrelage Sauvan [...] millions F.CFP, SNC Decorama [...] millions F.CFP, SNC Espace Clôture [...] millions F.CFP et DCSM [...] millions F.CFP pour l'exercice clos le 30 juin 2017. Conformément au 5<sup>o</sup>a) du II de l'article Lp. 431-2 du code de commerce, sont exclues du calcul du chiffre d'affaires à prendre en compte les ventes intra-groupes.



## ***II. Délimitation des marchés pertinents***

---

12. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
13. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
14. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.

### ***A. Les marchés amont de l'approvisionnement***

15. Les parties sont simultanément présentes sur les marchés amont de l'approvisionnement sur lesquels elles s'approvisionnent auprès de fabricant de panneaux de bois et de matières premières (aluminium, panneau de verre, façade en mélaminé...) servant par la suite à la fabrication des placards et aménagements intérieurs.
16. L'approvisionnement est réalisé à l'international, les matières premières et les produits bruts nécessaires à la fabrication des agencements de mobiliers sur mesure étant importés en Nouvelle-Calédonie.
17. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la délimitation exacte des marchés amont de l'approvisionnement dans la mesure où l'opération n'est pas susceptible d'avoir un quelconque effet sur ces marchés de dimension internationale.



## *B. Le marché de la fabrication et de la commercialisation d'agencements de mobiliers sur mesure*

### **1. Le marché des produits**

18. Les parties à l'opération sont simultanément présentes dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de placards et d'agencements de mobiliers sur mesure<sup>9</sup>. Ces produits, destinés uniquement aux particuliers, sont commercialisés directement par les deux entreprises et non par des revendeurs détaillants ou des grandes surfaces de bricolage.
19. En métropole, les autorités de concurrence<sup>10</sup> ont évoqué l'activité de fabrication et d'agencement de mobiliers sur mesure sans pour autant se prononcer sur l'existence et les délimitations d'un éventuel marché correspondant.
20. En particulier, dans la décision n° 11-DCC-10 du 25 janvier 2011, les parties avaient ainsi estimé, sans que cette délimitation ne soit tranchée par l'Autorité métropolitaine de la concurrence, qu'il convenait d'opérer une distinction entre les meubles d'ameublement standards commercialisés dans des grandes surfaces spécialisées, telles que BUT ou Conforama, et les rangements fabriqués sur mesure<sup>11</sup>.
21. Une telle segmentation était motivée par :
  - des processus de fabrication dissemblables (produits standardisés vs. produits sur mesure) ;
  - des réseaux de distribution différents ;
  - une différence significative de prix entre les deux types de produits : les meubles réalisés sur mesure étant sensiblement plus onéreux.

---

<sup>9</sup> L'activité de pare-douches est accessoire pour les deux entreprises et représente un volume d'affaires de moins de [...] millions de F.CFP. Par conséquent, l'opération est sans incidence sur un éventuel marché de la fabrication et pose de pare-douches.

<sup>10</sup> Voir la lettre du ministre de l'économie n°C2007-164 du 14 décembre 2007 et la décision de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n°10-DCC-142 du 19 octobre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sogal par la société Qualium.

<sup>11</sup> Voir la décision de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 11-DCC-10 du 25 janvier 2011 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Parisot par Windhurst Industries et de la prise de contrôle conjoint de Windhurst Industries par le FSI.



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

22. En l'espèce, la partie notifiante identifie un marché de la fabrication et de la commercialisation de placards et d'autres aménagements d'intérieur sur mesure.
23. Toutefois, la question de la délimitation exacte du marché de la fabrication et de la commercialisation d'agencements de mobiliers sur mesure peut rester ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées, quelles que soient les segmentations retenues.

## 2. Le marché géographique

24. Pour l'analyse de la présente opération, la partie notifiante retient un marché à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.
25. La question de la délimitation géographique exacte de ce marché peut toutefois rester ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle étant inchangées quelle que soit la délimitation retenue.

## III. Analyse concurrentielle

---

26. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
27. En l'espèce, l'opération entraîne un chevauchement d'activités horizontal, les deux entreprises étant présentes en tant qu'offreurs sur le marché de la fabrication et commercialisation de placards et d'aménagements intérieurs sur mesure (B) et en tant qu'acheteurs sur le marché amont de l'approvisionnement (A).

### A. Les marchés amont de l'approvisionnement

28. Les parties à l'opération s'approvisionnent auprès de fournisseurs situés hors de Nouvelle-Calédonie et notamment en Europe. Elles disposent ainsi de parts de marché très faibles.
29. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.



## ***B. Le marché de la fabrication et de la commercialisation d'agencements de mobiliers sur mesure***

30. Sur la zone de chalandise du grand Nouméa, huit entreprises spécialisées dans la fabrication de placards et d'agencements d'intérieur sur mesure ont été identifiées. Une quarantaine d'artisans menuisiers en capacité de proposer, pour le compte d'une clientèle de particuliers, des placards et des agencements d'intérieur sur mesure a également été identifiée.
31. Ce marché a été estimé à environ 1 milliard de F.CFP. La future entité disposerait d'environ [10-20] % des parts de marché, cette activité générant un chiffre d'affaires de l'ordre de [...] millions de F.CFP pour la société STF et de [...] millions de F.CFP pour la SARL DCSM.
32. La partie notifiante n'a pas été en mesure d'estimer les parts de marché de ses principaux concurrents sur le marché. Cependant, elle a précisé que ses deux plus importants concurrents étaient les sociétés « Tropic Création » et « Beneytou SAS ».
33. A cet égard, il convient de relever que le chevauchement d'activités est en réalité marginal dans la mesure où la pose de placards et d'agencements de mobiliers sur mesure ne représente que [...] % de l'activité de la SARL DCSM.
34. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché la fabrication et de la commercialisation de d'agencements de mobiliers sur mesure.

## ***IV. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence***

---

35. L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société S3P par la société PLA n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché concerné.

### **DECIDE**

**Article 1er** : L'opération notifiée sous le numéro 2018-CC-02 est autorisée.



**Autorité de la Concurrence**  
de la Nouvelle-Calédonie

**Article 2** : Conformément à l'article Lp. 450-9 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente de l'Autorité de la Concurrence,

Aurélie Zoude-Le Berre

